

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Manifestations de la Fête Nationale* (p. 774).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.372 du 27 novembre 1969 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté* (p. 777).

*Ordonnance Souveraine n° 4.381 du 8 décembre 1969 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Beyrouth (Liban)* (p. 777).

*Ordonnance Souveraine n° 4.382 du 8 décembre 1969 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace* (p. 778).

*Ordonnance Souveraine n° 4.383 du 8 décembre 1969 conférant l'honorariat à un chirurgien du Centre Hospitalier Princesse Grace, admis à faire valoir ses droits à la retraite* (p. 778).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 69-366 du 18 novembre 1969 relatif aux prix des hôtels* (p. 779).

*Arrêté Ministériel n° 69-367 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « l'Indépendance »* (p. 779).

*Arrêté Ministériel n° 69-368 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas » à étendre ses opérations à Monaco* (p. 779).

*Arrêté Ministériel n° 69-369 du 18 novembre 1969 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas »* (p. 780).

*Arrêté Ministériel n° 69-370 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances »* (p. 780).

*Arrêté Ministériel n° 69-371 du 18 novembre 1969 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « Atlas Assurance Company Limited »* (p. 781).

*Arrêté Ministériel n° 69-372 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Eagle Star Insurance Company Limited »* (p. 781).

*Arrêté Ministériel n° 69-373 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurance contre les accidents à Winterthur »* (p. 781).

*Arrêté Ministériel n° 69-374 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assicurazioni Generali » (Assurances Générales de Trieste et Venise)* (p. 782).

*Arrêté Ministériel n° 69-375 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Liguria »* (p. 782).

*Arrêté Ministériel n° 69-376 du 18 novembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Sportive des Commerçants de la Condamine »* (p. 782).

*Arrêté Ministériel n° 69-377 du 18 novembre 1969 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'« Institut de Coupe et de Couture »* (p. 783).

*Arrêté Ministériel n° 69-378 du 18 novembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « École Technique Commerciale »* (p. 783).

*Arrêté Ministériel n° 69-379 du 18 novembre 1969 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée* (p. 783).

*Arrêté Ministériel n° 69-380 du 18 novembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable au Service du Logement* (p. 784).

*Arrêté Ministériel n° 69-381 du 26 novembre 1969 portant nomination d'une dame-employée stagiaire à l'Office des Emissions de timbres-poste* (p. 784).

*Arrêté Ministériel n° 69-382 du 26 novembre 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monacredit »* (p. 784).

*Arrêté Ministériel n° 69-383 du 26 novembre 1969 approuvant des modifications apportées au Règlement intérieur de l'Aide à la Famille* (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 69-384 du 26 novembre 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste (p. 785).

Arrêté Ministériel n° 69-389 du 25 novembre 1969 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 (p. 786).

Arrêté Ministériel n° 69-390 du 26 novembre 1969 portant extension d'un avenant n° 3 à la Convention Collective des Métaux du 25 mai 1956 (p. 786).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Réceptions données en l'honneur de la Fête Nationale monégasque (p. 788).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi (p. 788).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

Locaux vacants (p. 789).

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 789).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 789 à 792).

## MAISON SOUVERAINE

*Manifestations de la Fête Nationale.*

18 novembre :

— Remise de Médailles et de Plaquettes en vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque par S.A.S. la Princesse : à 12 h. 30, avait lieu, au Palais Princier, la Cérémonie de remise, par S.A.S. la Princesse, Présidente du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, de médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge aux nouveaux décorés, ainsi que de plaquettes en vermeil, pour services exceptionnels rendus à la Croix-Rouge Monégasque :

M. Michel Bavastro, Président-Directeur général de l'Agence de Monaco du Journal « Nice Matin »,

M. Jacques Maziol, Président-Directeur général de la Société Radio Monte-Carlo;

M. Jean-François Michéo, Secrétaire général de la Société Télé Monte-Carlo,

M. René Richelmi, Entrepreneur de Travaux publics.

Assistaient à cette cérémonie : les Membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique, responsable de la Section « Secourisme militaire », M. Louis Pauli, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

— Remise de décorations par S.A.S. le Prince : à 17 h. 30, S.A.S. le Prince recevait les nouveaux décorés ou promus dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre des Grimaldi, en présence de : S.E.M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, de S.E.M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie, de MM. Pierre Malvy, Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur, Raoul Biancheri, Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, S.E. le Comte d'Aillières, Ministre de Monaco à Berne, S.E. le Comte Victor de Lesseps, Ministre de Monaco à Bruxelles et à La Haye, S.E.M. Paul Demange, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, M. Charles Ballerjo, Chef du Cabinet Princier, M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince, du Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de Son Altesse Sérénissime, Commandant Supérieur de la Force Publique, de M. Charles Minazzoli, Secrétaire général du Ministère d'État, du Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, de M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

— Réception en l'honneur des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire et des Assemblées élues : à 18 heures, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Jean-Charles Rey, du Prince Louis de Polignac, de M<sup>lle</sup> de Massy, offraient une réception en l'honneur des Membres des Corps Diplomatique et Consulaire et des Assemblées élues.

Assistaient à cette réception : S.E.M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> François-Didier Gregh, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires

et M<sup>me</sup> Jean Zehler, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Comte Guy de Lestrang, Consul général de France, Doyen du Corps Consulaire, le Consul général de Norvège et M<sup>me</sup> Carl Frederik Jakhelln, le Consul général de Grande-Bretagne et M<sup>me</sup> G.M.E. Paulson, le Consul général d'Italie et M<sup>me</sup> Americo Gigli, le Consul général d'Israël et M<sup>me</sup> Mordechai Drori, le Consul général des États-Unis et M<sup>me</sup> Thomas F. Conlon, le Dr Walter Oppenheim, Consul général de la République Fédérale d'Allemagne et M<sup>me</sup> Oppenheim, le Consul de Suisse et M<sup>me</sup> Gaston Kappeler, le Consul-Adjoint du Consulat général de France et M<sup>me</sup> Jean Simonet, le Consul-Adjoint du Consulat général de la République fédérale d'Allemagne et M<sup>me</sup> Ewstrati Friedrich Mahrdt, le Consul des États-Unis d'Amérique et M<sup>me</sup> Wimmial H. Holm, le Président du Bureau Hydrographique International et M<sup>me</sup> Guy Chatel, le Directeur du Bureau Hydrographique International et M<sup>me</sup> Victor-Antoine Moitoret, le Directeur du Bureau Hydrographique International et M<sup>me</sup> Isaac-Vilhelm Tegner, le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller diplomatique et M<sup>me</sup> Jacques Reymond, S.E.M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> Joseph Fissore, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Pierre Malvy, le Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et M<sup>me</sup> Raoul Biancheri, le Conseiller de gouvernement en service détaché, Directeur des Caisses sociales, et M<sup>me</sup> Robert Samori, M. Pierre Jioffredy, Membre du Conseil de la Couronne, le Conseiller de la Couronne, Conseiller juridique du Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Jean-Charles Marquet, le Conseiller de la Couronne et M<sup>me</sup> Jacques de Millo-Terrazzani, le Dr Charles Bernasconi, Membre du Conseil de la Couronne et M<sup>me</sup> Bernasconi, le Conseiller de la Couronne et M<sup>me</sup> Louis Cornaglia, S.E.M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint-Siège et M<sup>me</sup> César Solamito, S.E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près S.E. le Président de la Confédération suisse et la Comtesse d'Aillières, S.E. le Comte Victor de Lesseps, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près S.M. le Roi des Belges et S.M. la Reine des Pays-Bas et la Comtesse de Lesseps, le Consul général de Grèce, Vice-Doyen du Corps consulaire et M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier, le Consul général d'Autriche et M<sup>me</sup> François Scotto, le Consul général des Philippines et M<sup>me</sup> A Broch d'Hotelans, le Consul général de Belgique, Consul du Luxembourg et M<sup>me</sup> Léo Buydens, le Consul

général de Suède et M<sup>me</sup> Raymond Jutheu, le Dr Georges Rosanoff, Consul général du Libéria et M<sup>me</sup> Rosanoff, le Consul de Salvador et M<sup>me</sup> Robert Densmore, le Consul du Liban et M<sup>me</sup> Gildo Pastor, le Consul du Portugal et M<sup>me</sup> Louis-Paul Colozier, le Consul de Finlande, Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Robert Boisson, le Dr Louis Orecchia, Consul du Mexique et M<sup>me</sup> Orecchia, le Consul du Guatemala et M<sup>me</sup> Louis Chiron, le Consul d'Uruguay et M<sup>me</sup> Ercole Canali, le Consul de Panama et M<sup>me</sup> Carlo Traglio, le Consul de Madagascar et M<sup>me</sup> Jacques Ferreyrolles, le Consul de Haïti et M<sup>me</sup> Jean Beer, le Consul du Cameroun et M<sup>me</sup> Roger Aubery, le Consul des Pays-Bas et M<sup>me</sup> William Abraham Frederik Stokhuyzen, M<sup>me</sup> Louise Van Antwerpen, Consul du Honduras, M. Joseph Birch Hanson, Consul du Pérou, le Consul du Brésil et M<sup>me</sup> David Band, M. Bruno Ingold, Consul de la République d'Afrique du Sud, le Consul du Maroc et M<sup>me</sup> Frédéric Jooris, le Consul de Malte et M<sup>me</sup> Paul Mifsud, le Consul d'Ethiopie et M<sup>me</sup> Dieter Friedrich, S.E.M. Paul Demange, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Demange, le Vice-Président du Conseil National et M<sup>me</sup> Jean Notari, le Chef du Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Charles Ballerio, le Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Robert Campana, M<sup>me</sup> Louis Auréglià, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique, et M<sup>me</sup> Hoepffner, le Dr Edmond Aubert, Conseiller national et M<sup>me</sup> Aubert, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Max Brousse, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Charles Campora, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Louis Caravel, le Dr Pierre Crovetto, Conseiller national et M<sup>me</sup> Crovetto, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Emile Caziello, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Edmond Laforest de Minotty, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Charles Lorenzi, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Jean-Joseph Marquet, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Jean-Louis Médecin, M<sup>me</sup> Noat-Notari, Conseiller national et M. Alexandre Noat, le Dr Jean-Joseph Pastor, Conseiller national et M<sup>me</sup> Pastor, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Max Principale, le Conseiller national et M<sup>me</sup> Henry Rey, M. André Vatrican, Conseiller national, M. René Clérissi, Président du Conseil économique provisoire, le Consul général de Monaco à Genève et M<sup>me</sup> Jean Brunschvig, le Consul général de Monaco à Vienne et M<sup>me</sup> Hugo Hild, Mgr Louis Laureux, Vicaire général, l'Adjoint au Maire, Vice-Consul de Norvège et M<sup>me</sup> José Notari, le Secrétaire général du Ministère d'État et M<sup>me</sup> Charles Minazzoli. Le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier, le Conservateur Honoraire des Archives du Palais de S.A.S. le Prince

et M<sup>me</sup> Albert Lisimachio, le Conseiller communal et M<sup>me</sup> Ramon Badia, M<sup>me</sup> Georges Sangiorgio, Conseiller communal et M. Sangiorgio, le Conseiller communal et M<sup>me</sup> Raymond Franzi, le Conseiller communal et M<sup>me</sup> Laurent Savelli, le Conseiller communal et M<sup>me</sup> Alain Vatrican, le Secrétaire général du Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Raymond Biancheri, le Chargé de mission auprès de S.E.M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Jean Grether, le Directeur de la Fonction publique et M<sup>me</sup> Raymond Bergonzi, le Vice-Consul du Panama et M<sup>me</sup> Giovanni Fedri, le Vice-Consul d'Autriche et M<sup>me</sup> Gaston Mourou, le Vice-Consul de Danemark et M<sup>me</sup> J. C.E. Meyer, M<sup>lle</sup> Julia Scotto, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures, M<sup>lle</sup> Nadia Lacoste, Chef du Centre de Presse, M. et M<sup>me</sup> Perry J. Stieglitz, M. Lacombe, le Chef des Services comptables de la Maison Souveraine et M<sup>me</sup> Auguste Barral, le Secrétaire général de la Présidence du Conseil National et M<sup>me</sup> Georges Grinda, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

\* \*

19 novembre :

— à 10 heures Te Deum était célébré à la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, de S.A.S. le Prince Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, qui étaient accompagnés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, de M<sup>me</sup> Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

S.A. le Prince Louis de Polignac, M<sup>me</sup> Conlan, S.E.M. Paul Demange, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, M<sup>me</sup> Demange, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine assistaient à cette cérémonie.

— à 12 heures 30, un déjeuner était offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient entourés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey, de M<sup>lle</sup> de Massy, du Prince Louis de Polignac et de M<sup>me</sup> Conlan recevaient : S.E.M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> François-Didier Gregh, S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires et M<sup>me</sup> Jean Zehler, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Comte Guy de Lestrang, Consul général de France, Doyen du Corps consulaire, le Consul

général de Norvège et M<sup>me</sup> C.F. Jakhelln, le Consul général de Grande-Bretagne et M<sup>me</sup> G.M.E. Paulson, le Consul général du Canada et M<sup>me</sup> Eugène Bussièr, le Consul général d'Italie et M<sup>me</sup> Americo Gigli, le Consul général d'Israël et M<sup>me</sup> Mordechai Drori, le Consul général des États-Unis et M<sup>me</sup> Thomas F. Conlon, le Consul général d'Allemagne et M<sup>me</sup> Walter Oppenheim, le Consul de Suisse et M<sup>me</sup> Gaston Kappeler, le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller diplomatique et M<sup>me</sup> Jacques Reymond, S.E.M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les Finances et l'Économie, S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> Joseph Fissore, le Conseiller de gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Pierre Malvy, le Conseiller de gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales et M<sup>me</sup> Raoul Biancheri, le Conseiller de gouvernement en service détaché, Directeur des Caisses sociales et M<sup>me</sup> Robert Sanmori, S.E.M. le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> César Solamito, S.E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse d'Aillières, S.E. le Comte Victor de Lesseps, Ministre Plénipotentiaire et la Comtesse de Lesseps, S.E.M. Paul Demange, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Demange, le Maire et M<sup>me</sup> Robert Boisson, le Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Charles Ballerio, le Conseiller du Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Robert Campana, M<sup>me</sup> Louis Auréglià, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant supérieur de la Force publique, le Consul général de Monaco à Genève et M<sup>me</sup> Jean Brunschvig, M. René Clerissi, Président du Conseil économique provisoire, le Consul de Monaco à Vienne et M<sup>me</sup> Hugo Hild, M. Charles Minazzoli, Secrétaire général du Ministère d'État, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier, le Secrétaire général du cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Raymond Biancheri, le Conseiller juridique du Cabinet et M<sup>me</sup> Jean-Charles Marquet, le R.P. David Voellinger, Vicaire à la Paroisse Saint-Charles, Chapelain-Adjoint du Palais Princier.

\* \*

*Manifestation sportive ;*

— à 15 heures, S.A.S. le Prince qui était accompagné de S.A.S. le Prince Albert, de M<sup>me</sup> Jean-Charles Rey et de M<sup>lle</sup> de Massy, se rendait au Stade pour assister à la rencontre de l'Association Sportive de Monaco et de l'Association Sportive de Cannes.

Avaient été invités dans la Loge Princière : S. E. M. François-Didier Grehg, Ministre d'Etat, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince, M. Pierre Malvy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, S. E. le Comte Victor de Lesseps, Ministre Plénipotentiaire, le Maire et Mme Robert Boisson, le Dr Edmond Aubert et M<sup>e</sup> Henry Rey, Conseillers nationaux, le Marquis Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

\* \* \*

#### Soirée à l'Opéra :

— à 20 h. 15, Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, de M<sup>lle</sup> de Massy, du Prince Louis de Polignac et de M<sup>me</sup> Conlan, ont assisté à la Soirée de Gala donnée Salle Garnier à l'occasion de la Fête Nationale.

Avaient été invités dans la Loge Princière : M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, S.E.M. Paul Demange, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Demange, le Chef du Cabinet Princier et M<sup>me</sup> Charles Ballerio, le Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Robert Campana, M<sup>me</sup> Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Lieutenant-Colonel Piette Hoepffner, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Commandant Supérieur de la Force Publique et M<sup>me</sup> Hoepffner, le Marquis Ruffo, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, M<sup>lle</sup> Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.372 du 27 novembre 1969 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 15 octobre 1969, par laquelle Sa Majesté Frédéric IX, Roi

de Danemark, de Wende et Goth, Duc de Slesvig Holsten, Stormarn, Ditmarsken, Lauenborg et Oldenborg, a nommé M. John, Christen, Edward Meyer, Son Consul Général honoraire à Monaco;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John, Christen, Edward Meyer, est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de Danemark dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.381 du 8 décembre 1969 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Beyrouth (Liban).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles G. Gedeon est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Beyrouth (Liban).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit décembre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.382 du 8 décembre 1969 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.963 du 16 février 1969 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165, du 15 avril 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 9 de Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le personnel médical et assimilé visé à l'article 4 « ci-dessus, comprend des médecins à temps plein, « qui consacrent toute leur activité professionnelle « à l'Hôpital, des médecins à temps partiel, dont « les fonctions hospitalières ne constituent qu'une « partie de l'exercice de leur art, et des internes en « médecine et en chirurgie ».

« Tous les membres de ce personnel, à l'exception « des internes, sont nommés par Ordonnance Souve-  
raine.

« Les membres de ce personnel, à l'exclusion des « internes, peuvent être appelés à bénéficier de l'hono-  
rariat dans les conditions prévues par le Statut des « fonctionnaires ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit décembre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.383 du 8 décembre 1969 conférant l'honorariat à un chirurgien du Centre Hospitalier Princesse Grace, admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'Organisation Administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.165, du 15 avril 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Jean-Paul Drouhard, Chirurgien du Centre Hospitalier Princesse Grace, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit décembre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 69-366 du 18 novembre 1969  
relatif aux prix des hôtels.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-273 bis du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 fixant le classement des établissements hôteliers, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 64-200 du 27 juillet 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-334 du 31 décembre 1963 fixant les prix maxima des chambres dans les hôtels de tourisme de 1, 2 et 3 étoiles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-022 du 21 janvier 1964 fixant les prix maxima des chambres dans les hôtels non-homologués;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les exploitants d'hôtels, classés ou non de tourisme, doivent adresser au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, avant le premier décembre de chaque année, les tarifs (taxes et service compris) qu'ils envisagent de pratiquer pendant l'année suivante (prix de location des chambres et, s'il y a lieu, des petits déjeuners, de la demi-pension, de la pension complète et des menus). Ces tarifs seront soumis, par le Service, à la Commission de l'Hôtellerie, pour homologation.

Toutes modifications de tarifs en cours d'année doivent également, préalablement à leur mise en vigueur, être communiquées au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, en vue de leur homologation par la Commission de l'Hôtellerie.

Dans tous les cas, la Commission pourra soit refuser, soit différer l'homologation, si les tarifs envisagés comportent des augmentations de prix qui ne lui paraissent pas justifiées.

### ART. 2.

Les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 59-273 bis du 27 octobre 1959, susvisé, sont abrogées.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-367 du 18 novembre 1969  
autorisant la compagnie d'assurances dénommée  
« L'Indépendance ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « l'Indépendance », compagnie d'assurances contre tous risques (vie et accidents du travail exceptés) dont le siège est à Paris, 2, rue du Quatre Septembre;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Société « l'Indépendance » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux paragraphes 8°, 9° et 9° bis de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° dudit article 137;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurances contre les risques « bris de glace », « dégâts des eaux », « bris de machine », « franchissement du mur du son », « chute d'aéronefs et d'objets tombant de ceux-ci », assurances « tous risques films » et « tous risques bijoux »;
- opérations de réassurance de toute nature.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-368 du 18 novembre 1969  
autorisant la compagnie d'assurances dénommée  
« Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas »  
à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas », dont le siège est à Gênes, 2 A, via Caffaro, ayant une succursale à Paris, 26, rue Feydeau;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport.

**ART. 2.**

La Compagnie devra faire agréer un représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes conformément aux dispositions de la Loi n° 609 susvisée.

**ART. 3.**

La Compagnie devra observer les Lois et Règlements concernant les entreprises d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre, se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour les litiges qui pourraient surgir entre elle et ses assurés.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-369 du 18 novembre 1969  
 agréant un agent responsable de la Compagnie  
 d'Assurances dénommée « Compagnia Italiana di  
 Assicurazioni Comitas ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la demande présentée par la Société dénommée « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas »;  
 Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;  
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 69.368 en date du 18 novembre 1969;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Albert Ravano, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes éventuellement dus par la « Compagnia Italiana di Assicurazioni Comitas » à l'occasion des opérations d'assurance qu'elle est autorisée à pratiquer.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-370 du 18 novembre 1969  
 autorisant la compagnie d'assurances dénommée  
 « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances » dont le siège est à Lille, 2, rue du Priez;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;  
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la « Société Lilloise d'Assurances et de Réassurances » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers alinéas (1<sup>er</sup> à 9<sup>e</sup> bis) de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> bis et 11<sup>e</sup> dudit article 137;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance contre le « bris des glaces », les « dégâts des eaux », les « ouragans-tempêtes », opérations d'assurance « multirisques chantiers » et « défense et recours »;
- opérations de réassurance de toute nature.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
 F-D GREGH



*Arrêté Ministériel n° 69-371 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Atlas Assurance Company Limited ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Atlas Assurance Company Limited », dont le siège est à Londres, 29 Cheapside, ayant une succursale à Paris, 2, rue du Quatre Septembre;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la société « Atlas Assurance Company Limited » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations de réassurance de toute nature;
- opérations d'assurance « aéronefs » et « mur du son », entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-372 du 18 novembre 1969 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « Eagle Star Insurance Compagny Limited ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Compagnie dénommée « Eagle Star Insurance Company Limited » dont le siège est à Londres, 1, Threadneedle Street, ayant une succursale à Paris, 2, rue du Quatre Septembre;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est confirmée l'autorisation donnée à la Société « Eagle Star Insurance Company Limited » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques du crédit (avec limitation à la garantie des sociétés de caution mutuelle et du risque « bourse commune de l'association nationale des syndics et administrateurs du règlement judiciaire »);
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés aux dix premiers paragraphes (1<sup>er</sup> à 9<sup>o</sup> bis) de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> bis et 11<sup>o</sup> dudit article 137;
- opérations contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurances « tous risques bijoux », « tous risques bagages », « pluie », « bris de machines », « aéronefs », « mur du son », entrant dans la catégorie visée au paragraphe 17<sup>o</sup> dudit article 137;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

La Société « Eagle Star Insurance Company Limited » est également autorisée à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-373 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la « Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur » dont le siège est à Winterthur (Suisse), ayant une succursale à Paris, 30, avenue Victor Hugo;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont confirmées les autorisations données à la « Société Suisse d'Assurance contre les Accidents à Winterthur » de pratiquer les opérations d'assurances énumérées ci-après :

- opérations d'assurance « caution » (des caisses régionales de garantie des notaires);
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> bis et 11<sup>o</sup> de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance « transport des valeurs », « bris de glaces », « dégâts des eaux », « pertes et destructions de titres, billets, etc... », « erreur de caisse », « tempêtes, ouragans, trombes, tornades et cyclones » « chutes d'appareils de navigation aérienne » et « franchissement du mur du son ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-374 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Assicurazioni Generali » (Assurances Générales de Trieste et Venise).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Assicurazioni Generali », connue également sous la dénomination de « Assurances Générales de Trieste et Venise », dont le siège est à Rome, Piazza Venezia, ayant une succursale à Paris, rue Saint-Lazare, n° 76;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la Société dénommée « Assicurazioni Generali » (Assurances Générales de Trieste et Venise) de pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-375 du 18 novembre 1969 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Liguria ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Compagnie « Liguria », société d'assurances dont le siège est à Gênes (Italie) 2 A, via Caffaro;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la Compagnie « Liguria » de pratiquer les opérations d'assurance maritime visées par le paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-376 du 18 novembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Association Sportive des Commerçants de la Condamine ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leurs accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Association Sportive des Commerçants de la Condamine »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Association dénommée « Association Sportive des Commerçants de la Condamine » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 décembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-377 du 18 novembre 1969  
portant renouvellement de l'autorisation délivrée  
à l' « Institut de Coupe et de Couture ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'autorisation délivrée le 12 novembre 1959 tendant à la création d'un établissement d'enseignement privé dénommé « Institut de Coupe et de Couture »;

Vu la demande présentée le 25 octobre 1968 par M. Pierre Mansuy;

Vu l'avis formulé le 23 octobre 1969 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation accordée à M. Pierre Mansuy, tendant à créer un établissement d'enseignement privé dénommé « Institut de Coupe et de Couture » est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n° 826 du 14 août 1967 sus-visée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 décembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-378 du 18 novembre 1969  
autorisant l'ouverture d'un établissement d'ensei-  
gnement privé dénommé « École Technique Com-  
merciale ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 novembre 1962, modifié par l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1964 autorisant M<sup>me</sup> Julie Martin à créer un établissement d'enseignement privé dénommé « Cours Privé Moderne »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-379 du 22 novembre 1968 portant renouvellement de l'Autorisation accordée par les Arrêtés Ministériels sus-visés;

Vu la demande présentée le 19 juin 1969 par M. Gérard Boosten conformément à la loi sus-visée;

Vu l'avis formulé le 23 octobre 1969 par le Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Gérard Boosten est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement privé dénommé « École Technique Commerciale ».

## ART. 2.

Les Arrêtés Ministériels des 16 novembre 1962 modifié par les Arrêtés Ministériels du 12 octobre 1964 et n° 68-379 du 22 novembre 1968, sus-visés, sont abrogés.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 décembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-379 du 18 novembre 1969  
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits  
à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591 du 21 juin 1954, n° 604 du 2 juin 1955, n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Pierrette Revelly, surveillante principale à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-380 du 18 novembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable au Service du Logement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;  
Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 23 janvier 1969 et 14 novembre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dactylographe-comptable au Service du Logement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque,
- 2°) être âgées de 25 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;
- 3°) posséder des diplômes de dactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Le concours aura lieu le 8 janvier 1970 à 15 heures à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville).

Il comportera les épreuves suivantes :

- 1 dictée, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de calcul, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de comptabilité, notée sur 20 points,
- 1 épreuve de dactylographie, notée sur 20 points.

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 50 points sera exigé.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique,  
Président,

Victor Progetti, Vérificateur des Finances,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances,

Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,

Jean Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics, ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 décembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-381 du 26 novembre 1969 portant nomination d'une dame-employée stagiaire à l'Office des Émissions de Timbres-poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-208 du 22 août 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame employée à l'Office des Émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Gaziello Renée, née Fiocco, est nommée dame-employée stagiaire à l'Office des Émissions de timbres-poste.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-382 du 26 novembre 1969 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monacredit »*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 20 septembre 1969;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Monacredit » en date du 20 septembre 1969, ayant pour objet :

1°) de porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à celle de 1.800.000 francs par émission de 4.000 actions nouvelles de 150 francs chacune, à libérer : à concurrence de 350.000 francs au moins, en espèces; à concurrence de 250.000 francs au plus par conversion des dépôts effectués, antérieurement au 30 juin 1969, par les administrateurs de la Société,

2°) de changer le nominal des actions de 150 francs à 100 francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-383 du 26 novembre 1969  
approuvant des modifications apportées au Règlement intérieur de l'Aide à la Famille.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3733 du 1<sup>er</sup> février 1967 fixant les règles de fonctionnement de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-298 du 12 décembre 1967 approuvant le Règlement Intérieur établi par la Commission de l'Aide à la Famille;

Vu les propositions formulées par la Commission de l'Aide à la Famille lors de sa réunion du 28 octobre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications apportées au Règlement Intérieur établi par la Commission de l'Aide à la Famille, telles qu'elles figurent en annexe au présent Arrêté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 décembre 1969.

**Aide à la Famille Monégasque**

(Loi n° 799 du 18 février 1966)

**Commission de l'Aide à la Famille****Règlement Intérieur**

I. — L'article 6 de ce règlement est ainsi complété :

« Toutefois, les requérants peuvent être dispensés des conditions imposées par l'alinéa 1 ci-dessus, s'ils présentent des garanties jugées suffisantes, notamment si un tiers solvable « leur apporte sa caution. »

II - Il est ajouté les deux alinéas suivants au premier alinéa de l'article 15 de ce règlement :

« Pour le calcul de l'allocation, il faut tenir compte de la « situation du Foyer où vit l'enfant, aux fins de déterminer si « l'un ou l'autre des parents s'est vu confier la garde d'un « enfant né d'un précédent mariage. »

« Il s'agit ainsi d'établir si les objets acquis lors de la naissance de l'enfant de l'époux remarié peuvent servir pour « l'enfant né du nouveau couple. Dans l'affirmative, cet enfant « sera considéré comme puiné. »

*Arrêté Ministériel n° 69-384 du 26 novembre 1969  
portant autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-338 en date du 21 octobre 1968, autorisant l'exercice de la profession d'esthéticien-visagiste;

Vu la demande formulée, le 5 novembre 1969, par M. Paul Begon, en vue du renouvellement de la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'esthéticien-visagiste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 novembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Paul Begon est autorisé à exercer la profession d'esthéticien-visagiste dans la Principauté, pour une nouvelle période valable jusqu'au 30 décembre 1970.

**ART. 2.**

Toute modification apportée au mode de pratique de la profession susvisée, reste subordonnée à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 décembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-389 du 26 novembre 1969 fixant les taux minima et maxima des prestations en espèces servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-315 du 21 octobre 1969 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1969.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 sus-visée, est fixé à 28,66 francs.

Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, le montant maximum de l'indemnité journalière est porté à 38,22 francs à partir du treizième et unième jour qui suit le commencement de la période d'incapacité de travail.

**ART. 2.**

Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est fixé à 860,00 francs.

Toutefois le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 1.146,66 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge.

**ART. 3.**

En cas d'hospitalisation à la charge de la Caisse de Compensation, les indemnités journalières et allocations mensuelles, respectivement définies aux articles 23 et 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont réduites :

- du 1/5<sup>e</sup> si le salarié a un enfant à charge;
- des 2/5<sup>e</sup> si le salarié est marié sans enfant à charge;
- des 3/5<sup>e</sup> si le salarié est célibataire ou veuf sans enfant à charge.

**ART. 4.**

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, ne pourra être supérieur à 5.160,00 francs ni inférieur à 860,00 francs.

**ART. 5.**

Les montants mensuels maxima de la pension d'invalidité, prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sont fixés à :

- 344,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;

- 516,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 860,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

**ART. 6.**

Le montant minimum de la pension d'invalidité annuelle, prévue à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, est porté à 2.256,64 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

**ART. 7.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**ART. 8.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 décembre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-390 du 26 novembre 1969 portant extension d'un avenant n° 3 à la Convention Collective des Métaux du 25 mai 1956.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives modifiée et complétée par la Loi n° 868 du 11 juillet 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-174 du 22 juin 1960 portant extension de la Convention Collective des Métaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-310 du 1<sup>er</sup> octobre 1962 portant extension des avenants n° 1 et n° 2 à la Convention Collective des Métaux;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » n° 5.847 du 17 octobre 1969;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'avenant n° 3 à la Convention Collective des Métaux du 25 mai 1956, annexé au présent Arrêté, est rendu obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions comprises dans son champ d'application.

**ART. 2.**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant précité a lieu à dater de la publication du présent Arrêté.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 décembre 1969.

AVENANT N° 3  
A LA CONVENTION COLLECTIVE  
DES MÉTAUX

Entre le Syndicat Patronal des Métaux, représenté par :

MM. Marcel Sategna, Président  
Pierre Le Touze  
René Marcelin  
Marcel Picard

dûment habilités par l'Assemblée Générale en date du 7 mars 1969

d'une part,

et le Syndicat Ouvrier des Métaux, représenté par :

MM. Antoine Moraldo, Secrétaire Général  
Fernand Bensi  
Emile Cordier  
Marcel Meunier  
Adelmo Monaco

dûment habilités par l'Assemblée Générale en date du 17 janvier 1969

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel ouvrier, employés, techniciens et agents de maîtrise des Industries métalliques, mécaniques, électriques et des professions qui s'y rattachent.

Il ne s'applique pas dans les entreprises couvertes par un accord sur la réduction de la durée du travail intervenu avant la date de signature du présent accord et prévoyant des modalités différentes, et en tout état de cause des dispositions relatives aux ressources au moins égales à celles du présent accord et pour la même période.

ART. 2.

La réduction des horaires de travail aura lieu dans les conditions ci-après, compte tenu des horaires de référence prévus à l'article 3.

1°) — Établissements (1) dont l'horaire de référence est supérieur à 48 heures.

Les établissements ayant un horaire de référence tel que défini à l'article 3 supérieur à 48 heures réduiront l'horaire de 1/2 heure au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et de une heure supplémentaire au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1969.

2°) — Établissements dont l'horaire de référence est compris entre 48 et 45 heures.

Les établissements ayant un horaire de référence, tel que défini à l'article 3, supérieur à 45 heures et inférieur ou égal à 48 heures devront réduire l'horaire de 1/2 heure au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Ceux que cette première réduction conduirait à un horaire encore supérieur à 45 heures devront procéder à une réduction supplémentaire d'1/2 heure au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1969.

3°) — Établissements dont l'horaire de référence est inférieur ou égal à 45 heures et augmentant leur horaire.

(1) Dans le présent article et les articles suivants, l'expression « Établissement » doit s'entendre comme s'appliquant soit à l'établissement dans son ensemble, soit aux différentes « parties d'établissement » pratiquant des horaires distincts.

Quand l'horaire de référence est inférieur ou égal à 45 heures, et que l'établissement pratique, après le 1<sup>er</sup> janvier 1969, pendant 3 mois consécutifs un horaire moyen supérieur à 45 heures, cet horaire moyen sera considéré à partir de la fin de cette période comme constituant un nouvel horaire de référence — à l'exception toutefois des établissements qui, en raison des fluctuations de leur horaire, entrent dans le cas visé par l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa, et pour lesquels la période de 3 mois est remplacée par la durée servant de référence représentative.

4°) Établissements ayant déjà procédé à une réduction d'horaire.

Au cas où l'horaire actuel serait inférieur à l'horaire de référence, la réduction d'horaire déjà effectuée s'imputera sur celle prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent accord.

ART. 3.

L'horaire de référence à prendre en considération pour l'application des réductions prévues à l'article 2 sera déterminé dans les conditions suivantes :

L'horaire de référence de l'établissement ou partie d'établissement sera en principe l'horaire normal affiché, calculé sur la moyenne des trois mois précédant le 1<sup>er</sup> mai 1968, à l'exclusion des heures de dérogations temporaires ou permanentes ou de récupération correspondant à du temps perdu en dehors de cette période et résultant de la législation ou de la réglementation.

L'horaire de travail dont il s'agit s'entend de la durée du travail effectif, à l'exception en particulier du temps nécessaire à l'habillage, au casse-croûte.

Dans les établissements où l'horaire de référence calculé sur une période de trois mois ne serait pas représentatif de l'horaire en raison des fluctuations de ce dernier, la période de référence pourra être portée au maximum à douze mois.

L'employeur communiquera aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux, les éléments de calcul de l'horaire de référence.

D'autre part, au cas où ces règles conduiraient à des anomalies ou à des difficultés pratiques d'utilisation, cette situation sera examinée dans le cadre de l'établissement avec les délégués du personnel.

ART. 4.

Les réductions d'horaires prévues à l'article 2 donneront lieu à une compensation en fonction des salaires perdus par suite des obligations résultant de cet article, majorations pour heures supplémentaires comprises, fixée dans les conditions suivantes :

Pour les horaires supérieurs à 48 heures : 66 %

Pour les horaires compris entre 48 et 45 heures :

— 66 % pour la 1<sup>re</sup> étape prévue par le 2°) de l'article 2;

— 80 % pour la 2<sup>e</sup> étape prévue par le 2°) de l'article 2.

Pour le 1<sup>er</sup> septembre 1969 au plus tard, ce qui revient à compenser 100 % du salaire horaire (sans majoration pour heures supplémentaires) des heures qui ne sont plus travaillées.

Lorsqu'un établissement dont l'horaire de référence est supérieur à 48 heures, vient, du fait de l'application de la 2<sup>e</sup> étape prévue par le 1°) de l'article 2, à réduire son horaire au-dessous de 48 heures, le taux de compensation pour la partie de réduction correspondant à la partie de l'horaire inférieure à 48 heures sera portée à 80 %.

Si la compensation se fait sous la forme d'une indemnité spéciale celle-ci devra être ultérieurement intégrée dans le salaire.

Dans le cas où un salarié n'aurait pas effectué l'horaire de travail qui lui était prescrit, la compensation jouera au prorata de l'horaire effectué par lui.

En cas de fluctuations d'horaire, la compensation due pour les réductions prévues à l'article 2 sera maintenue mais jouera une seule fois pour la partie d'horaire correspondante.

La compensation prévue par le présent article ne se cumulera pas avec celles appliquées dans l'établissement pour le même objet et portant sur la même période.

Dans le cas où un établissement aurait, par rapport à l'horaire de référence, procédé à une réduction d'horaire, sans compensation à un taux de compensation au moins égal à celui prévu ci-dessus, l'indemnité correspondant aux tranches de réduction d'horaire résultant de l'article 2 sera due pour chaque tranche à partir des échéances respectives prévues par cet article, c'est-à-dire 1<sup>er</sup> janvier 1969 et 1<sup>er</sup> septembre 1969, au taux prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1969.

#### ART. 5.

La durée hebdomadaire moyenne du travail calculée par période de 12 semaines consécutives ne devra pas dépasser individuellement :

- 53 heures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969,
- 52 heures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, un prorata sera fait en fonction des durées pendant lesquelles seront appliquées respectivement les limitations prévues.

Dans les établissements où il sera fait application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 3, la durée résultant de l'alinéa 1<sup>er</sup> sera calculée sur une période de douze mois.

#### ART. 6.

Les réductions d'horaire prévues dans le présent accord devront être effectivement appliquées.

La réduction de l'horaire doit être faite normalement dans le cadre de la semaine ou du cycle habituel du décompte de la durée du travail. La comparaison avec l'horaire de référence se fera dans les douze mois suivant les étapes prévues.

Toutefois pour des raisons techniques ou économiques, la réduction de la durée du travail pourra être effectuée par l'octroi de jours de repos compensateurs.

Un salarié a droit à un jour de repos compensateur lorsque le décompte du temps de réduction résultant de l'article 2 atteint un nombre d'heures correspondant à la durée journalière de son travail. Ce repos sera pris en accord avec la Direction et au plus tard dans les trois mois.

Les salariés percevront pour ces jours de repos une compensation calculée sur les bases prévues à l'article 4 s'ils n'ont pas été indemnisés sous une autre forme.

Dans les cas exceptionnels où des nécessités techniques ou économiques impératives rendraient temporairement impossible l'application de l'une des deux formules ci-dessus, les heures de travail correspondant à la durée de réduction résultant de l'article 2 donneraient lieu, en sus du montant des salaires correspondant au travail accompli, à l'indemnisation prévue à l'article 4.

Les conditions d'application de la réduction de la durée du travail et notamment les éléments permettant de suivre cette application ainsi que, le cas échéant, les données techniques ou économiques visées à l'alinéa précédent, en cas de recours à celui-ci, feront l'objet d'une communication trimestrielle et d'une discussion avec les délégués du personnel ainsi qu'avec les délégués syndicaux.

#### ART. 7.

Indépendamment des clauses particulières prévues par le présent accord, les dispositions de la législation et de la réglementation de la durée du travail continueront à s'appliquer.

Une commission composée de deux représentants de chacune des parties contractantes sous la présidence de l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales examinera les difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation des dispositions du présent accord et qui n'auraient pas été réglées au niveau de l'entreprise.

Fait à Monaco, le huit septembre mil neuf cent soixante-neuf.

Syndicat Patronal

MM. Marcel Sategna  
Pierre Le Touze  
René Marcelin  
Marcel Picard

Syndicat Ouvrier

MM. Antoine Moraldo  
Fernand Bensi  
Emile Cordier  
Marcel Meunier  
Adelmo Monaco

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

*Réceptions données en l'honneur de la Fête Nationale monégasque.*

*Légation de Monaco en Belgique.*

S. E. le Ministre de Monaco en Belgique et la Comtesse de Lesseps ont donné à l'occasion de la Fête Nationale une réception, le 25 novembre, dans les salons de la Légation.

L'on reconnaissait dans l'assistance les hautes personnalités des Maisons royales, du Gouvernement, du Parlement et du Corps diplomatique; les Chefs de mission absents s'étaient fait remplacer par leurs Chargés d'affaires. L'on remarquait entre autres les représentants des États-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de France, des Pays-Bas, d'Espagne, d'Italie, de Turquie et de tous les pays méditerranéens. Certains Ambassadeurs accrédités auprès des Communautés Européennes, de même que plusieurs Délégués auprès de l'O.T.A.N. étaient également présents.

Assistaient aussi à cette manifestation les personnalités des Universités, de la Croix-Rouge et de la Presse ainsi que MM. les Consuls Généraux et Consuls de Monaco à Bruxelles, Anvers, Bruges, La Haye et Amsterdam.

*Légation de Monaco en Suisse :*

À l'occasion de la Fête Nationale, S. E. le Ministre de Monaco en Suisse et la Comtesse d'Aillières ont offert, le 26 novembre, une réception dans les salons de la Grande Société à Berne, à laquelle ils avaient convié les hautes Autorités de la Confédération, les Membres du Corps Diplomatique et les personnalités bernoises.

### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi.*

Un emploi temporaire, durée 2 ans, de *Surveillant de chantier spécialisé* est vacant au Service des Travaux Publics.

Le candidat à cet emploi devra satisfaire aux conditions suivantes :



être âgé de 45 ans au moins à la date de la publication du présent avis;

avoir une solide expérience professionnelle et des références concernant des ouvrages d'art routiers en béton armé et précontraint;

être libre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Conformément à la Loi, la priorité de l'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Dépôt des candidatures au Service des Travaux Publics, Centre Administratif, rue de la Poste, Monaco, dans les 8 jours de la publication du présent avis.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**  
Service du Logement

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
10, boulevard d'Italie	1 pièce, salle de bains.	10-12-69	30-12-69

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 25 novembre 1969 a prononcé les condamnations suivantes :

— G.A., né le 6 octobre 1945 à Monaco, de nationalité française, étudiant, domicilié à Monaco, a été condamné à 500 francs d'amende pour blessures involontaires.

— M.A., veuve C., née le 7 juillet 1920 à Monaco, sans profession, domiciliée à Monaco, a été condamnée à 300 francs d'amende par défaut, pour défaut de paiement de cotisations dues aux caisses sociales.

— R.H., né le 5 juillet 1943 à Fere-Champenoise (Marne) de nationalité française, visiteur médical, domicile inconnu, a été condamné à 1 mois de prison par défaut, pour émission de chèque sans provision.

— G.S., née A., à Chelles (S. & M.) le 8 novembre 1931, de nationalité française, presseuse, domiciliée à Monte-Carlo, a été condamnée à 2 mois de prison par défaut, pour vol.

— L.B., M., né le 4 juillet 1911 à Lamballe (Côtes du Nord) de nationalité française, se disant agent des ponts et chaussées, domicilié à Arnouville-les-Gonnesse (Seine) a été condamné à 2 mois de prison par défaut, pour émission de chèque sans provision (disqualifié en escroquerie).

— L.L., né le 10 août 1922 à Levallois-Perret (Hauts de Seine) de nationalité française, manœuvre, sans domicile connu, a été condamné à 1 an d'emprisonnement par défaut, pour abus de confiance (mandat d'arrêt décerné à l'audience).

— R.M., né le 21 juin 1931 à Reims (Marne) de nationalité française, décorateur, domicilié à Cannes a été condamné à 1 an d'emprisonnement par défaut, pour escroquerie (mandat d'arrêt décerné à l'audience).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le seize mai mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre le sieur André, Julien, Michel GAMBA, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, 1, avenue Prince Pierre;

Et la dame Andrée, Marguerite, Clémentine DEMAY, épouse GAMBA, demeurant à Araches Les Carros (Haute-Savoie);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Prononce le divorce d'entre les époux GAMBA-DEMAY aux torts exclusifs de la femme avec « toutes conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 décembre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE », a autorisé le syndic à accepter la transaction proposée, en vue de solder le compte débiteur de 87.771 francs 31 centimes, ouvert sur les livres de la dite Société Mobilière et Financière, au nom de la succession Le Deuff,

et ce de la façon suivante : Abandon des intérêts non réglés à ce jour; Abandon de cinquante pour cent de la créance; Règlement immédiat de la différence soit : 42.750 francs.

Monaco, le 5 décembre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, les 29 août et 8 septembre 1969, la Société en nom collectif « LAMARCHE & Cie », ayant son siège social n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Emilie REIGERS, veuve de M. Robert-Henri-Camille-Marie BLANPAIN, demeurant n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-brasserie, connu sous le nom de « LE CLUB », exploité n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1969.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 25 septembre 1969, par le notaire soussigné, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Lotte BOSHECK, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de

bijouterie horlogerie, vente de cartes postales, etc. exploité 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1969.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 1969, M<sup>lle</sup> Georgette-Andrée MAYAN commerçante, demeurant n° 1, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de M. Francisco CERVERA Y ORTEGA, demeurant n° 13, rue Dorian, à Charlieu (Loire), le dixième indivis restant lui appartenir dans un fonds de commerce de chambres meublées sis n° 1, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1969.

*Signé : J.-C. REY.*

---

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de prêt à porter, chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, connu sous la dénomination de « DOMINIQUE LAGRANGE » sis, 9, Chemin de la Turbie, Monaco, consenti par M<sup>me</sup> SASSO, née REVIRIOT Madeleine, Henriette, demeurant 6, boulevard Rainier III à Monaco, à M<sup>me</sup> PIZZI, née EUZIÈRE Claudine, Nicole, demeurant, 25, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1967 suivant acte s.s.p. en date du 20 novembre 1967, enregistré à Monaco le 29 novembre 1967, f° 79 V, case 3, vient à expiration le 30 novembre 1969.

Opposition s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 12 décembre 1969.

Étude de M<sup>e</sup> HÉLÈNE MARQUILLY  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE

### sur Saisie Immobilière

Le jeudi 8 janvier 1970, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères Publiques en quatre lots, au plus offrant et dernier enchérisseur,

#### DES PARTIES D'UN IMMEUBLE

sis à MONTE-CARLO,

5, 7 et 9 bd d'Italie, se composant :

- 1<sup>o</sup>) d'un appartement portant le numéro trois au troisième étage de l'immeuble : « Les Abeilles »,
- 2<sup>o</sup>) d'un appartement portant le numéro trois au quatrième étage de l'immeuble : « Les Abeilles »;
- 3<sup>o</sup>) d'un appartement portant le numéro cinq au quatrième étage de l'immeuble : « Les Abeilles »;
- 4<sup>o</sup>) d'un appartement portant le numéro deux, au cinquième étage de l'immeuble « Les Abeilles ».

#### *Qualités - Procédure*

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Paul BLESS, demeurant immeuble « LE BRABANT », 3, boulevard de Belgique à Monaco, élisant domicile en l'Étude de M<sup>e</sup> Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur Près la Cour d'Appel de Monaco;

#### *A l'encontre de :*

Monsieur René François GUILLEMET, Industriel demeurant et domicilié neuf boulevard d'Italie à Monte-Carlo, époux contractuellement séparé de biens de Madame Paule GRIMAULT avec laquelle il demeure, et ladite dame GRIMAULT.

#### *Désignation des biens à vendre :*

Les locaux ci-après désignés dépendent d'un immeuble situé 5, 7 et 9 boulevard d'Italie, appartenant :  
 — au Sieur René François GUILLEMET Industriel, et à la dame GRIMAULT, épouse GUILLEMET, parties saisies.

#### I. — *Divisement :*

A<sup>o</sup>) un appartement portant le numéro trois au troisième étage de l'immeuble, comprenant : entrée,

dégagement, living, deux chambres, office, cuisine, baign, W.C., loggia, balcon.

B<sup>o</sup>) un appartement portant le numéro trois au quatrième étage de l'immeuble, comprenant : hall, dégagement, living, deux chambres, office, baign, W.C. loggia, balcon, cuisine,

C<sup>o</sup>) un appartement portant le numéro cinq, au quatrième étage de l'immeuble, comprenant : entrée, living, chambre, cuisine, salle de baign, loggia, balcon,

D<sup>o</sup>) un appartement portant le numéro deux, au cinquième étage de l'immeuble, comprenant : entrée, dégagement, living, chambre, cuisine, baign, loggia, balcon.

Ces appartements sont libres de location.

#### II. — *Indivisement :*

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble plus haut décrites et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée, et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 27 août 1969.

#### *Mise à prix :*

Les Enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

— CENT VINGT MILLE FRANCS :  
 (120.000 Frs) pour l'appartement numéro trois, au troisième étage;

— CENT CINQUANTE MILLE FRANCS :  
 (150.000 Frs) pour l'appartement numéro trois au quatrième étage;

— CENT MILLE FRANCS : (100.000 Frs)  
 pour l'appartement numéro cinq au quatrième étage,

— CENT MILLE FRANCS : (100.000 Frs)  
 pour l'appartement numéro deux au cinquième étage.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

H. MARQUILLY.

Enregistré à Monaco, le 27 août 1969. Folio 81 —  
 Recto Case 2<sup>e</sup>.

## “WITFROW & Cie”

(société en nom collectif)

### CESSION DE DROITS SOCIAUX DISSOLUTION

Suivant acte s.s.p. en date du 30 novembre 1969, M<sup>me</sup> Hélène WITFROW, épouse de M. André CLIMBEAU, demeurant n° 30, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à M. Guy WITFROW, son frère et seul co-associé, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, tous les droits restant lui appartenir dans la Société en nom collectif « WITFROW & Cie », au capital de 8.000 francs et siège n° 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

A la suite de cette cession, la Société en nom collectif s'est trouvée dissoute et M. WITFROW est devenu seul propriétaire de l'actif social et, notamment, du fonds de commerce de mercerie, bonneterie, mode, exploité sous la dénomination de « JAGUY », 17 et 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, à charge pour lui de supporter l'éventuel passif social.

Un original de l'acte de cession et de constatation de dissolution a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 9 décembre 1969.

Monaco, le 12 décembre 1969.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
DITE

## “COMPTOIR EUROPÉEN D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ”

au capital de 50.000 francs

Siège social : 13, rue Princesse Florestine - MONACO

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 13, rue Princesse Florestine, le 19 septembre 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR EUROPÉEN D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ », à cet effet spécialement

convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 3.

« La Société a pour dénomination « CERCLE « EUROPÉEN D'ÉDITIONS ».

II. — La modification apportée aux statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée générale extraordinaire a été approuvée par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 3 novembre 1969, n° 69-332.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 27 novembre 1969.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée le 3 décembre 1969 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 12 décembre 1969.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

### « ENERSOL »

Siège social : 1, Rue Saige - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « ENERSOL » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 29 décembre 1969 à 16 heures, au siège social, 1, rue Saige Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société;
- Nomination d'un liquidateur.

Pour le Conseil d'Administration :  
L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.